lois et règlements nationaux, des besoins et des problèmes des différentes régions, en particulier ceux des pays en développement, dans le domaine de la facilitation du commerce, et notamment de l'application progressive d'EDIFACT selon qu'il conviendra, et de soumettre le projet de proposition à l'approbation du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1990;

- 2. Prie les commissions régionales de consulter les organisations de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant les ressources disponibles pour une mise en œuvre éventuelle du projet de proposition après approbation par le Conseil à sa seconde session ordinaire de 1990:
- 3. Recommande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, lorsqu'il étudiera de près la question des ressources nécessaires pour les activités de maintenance et de développement en cours, de chercher à déterminer quelles ressources pourraient être prélevées sur les moyens dont dispose la Commission pour appuyer ces activités.

37e séance plénière 28 juillet 1989

1989/119. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985 et 1987/69 du 8 juillet 1987,

Ayant examiné les conclusions formulées dans le rapport intérimaire, établi en application de la résolution 1987/69 du Conseil par les secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, sur l'état d'avancement des études relatives au projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar⁹³,

Ayant à l'esprit la dynamique nouvelle que connaît la région notamment par la proclamation de l'Union du Maghreb arabe et par le développement important des infrastructures de transport terrestre débouchant sur le détroit de Gibraltar,

Notant la résolution adoptée le 1er février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁹⁶ relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier à fond la possibilité d'une liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique à travers le détroit de Gibraltar,

Notant aussi la résolution adoptée par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification, à sa sixième réunion, tenue à

95 Voir E/1989/58.

Kinshasa en mars 1988⁹⁷, concernant la mise en place d'une entité pour le développement des transports au niveau de la région de l'Afrique du Nord,

Conscient que les études sur la liaison fixe ont apporté une contribution aux autres projets régionaux, tels que la connexion des réseaux électriques entre l'Espagne et le Maroc et le gazoduc Maghreb-Europe,

Se félicitant de la coopération qui existe entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et le Centre d'étude des transports en Méditerranée occidentale,

Conscient de l'importance du projet de liaison fixe pour le développement des transports dans la région, la consolidation des relations entre l'Europe et l'Afrique et la promotion de la recherche scientifique et technique au niveau international,

- 1. Invite les gouvernements intéressés et les entreprises et institutions concernées ainsi que les autres organisations compétentes à participer au colloque international sur la liaison fixe, qui se tiendra à Marrakech du 16 au 18 mai 1990, dans la perspective de la réalisation de l'ouvrage;
- 2. Invite aussi les pays concernés à coopérer avec la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe en vue d'accélérer la réalisation des réseaux de transport débouchant sur le détroit de Gibraltar et d'harmoniser les réglementations de transport afin de faciliter la circulation des biens et des marchandises entre les deux ensembles;
- 3. Prie les secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe :
- a) De présenter, lors du colloque de Marrakech, une évaluation globale des études et travaux relatifs au projet sur la base des rapports des secrétaires exécutifs transmis par le Secrétaire général au Conseil économique et social;
- b) D'affecter, dans toute la mesure possible, les moyens nécessaires à l'évaluation des études et travaux concernant le projet et des résultats et recommandations du colloque de Marrakech;
- c) De soumettre au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport de situation sur le projet.

37° séance plénière 28 juillet 1989

1989/120. Mise en valeur des ressources humaines

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines dans le processus de développement socio-économique, et reconnaissant que la mise en valeur des ressources

⁹⁶ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), *Textes adoptés par l'Assemblée*, résolution 912 (1989).

⁹⁷ Voir E/ECA/CM.14/24.

humaines est à la fois une condition essentielle et le but final du développement,

Ayant à l'esprit que chaque pays a le droit souverain et la responsabilité d'établir et de mettre en œuvre des stratégies, politiques, plans et programmes nationaux de mise en valeur des ressources humaines dans le cadre du processus général de développement, dans le contexte de ses besoins et objectifs nationaux de développement,

Reconnaissant que les stratégies, politiques, plans et programmes intégrés et concertés de développement pour les années 90 devraient mettre plus d'accent sur la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que beaucoup de pays en développement consacrent une part considérable de leurs moyens limités à la mise en valeur de leurs ressources humaines,

Tenant compte de l'évolution continue de la notion de mise en valeur des ressources humaines et de la diversité qui en résulte en ce qui concerne l'ampleur et la nature de l'expérience et de la capacité technique des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies dans leur contribution à la promotion de la mise en valeur des ressources humaines dans leurs domaines de compétence respectifs, et convaincu de la nécessité d'une efficacité, d'une clarté et d'une coordination accrues dans l'exécution de ces activités,

Conscient du fait que la mise en valeur des ressources humaines est un processus multidisciplinaire de longue haleine réclamant une approche intégrée,

Estimant qu'une définition opérationnelle plus concertée de la mise en valeur des ressources humaines, qui tienne compte des vues, priorités et objectifs des Etats Membres, permettrait d'accroître l'efficacité et l'impact des activités du système des Nations Unies dans ce domaine,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de la notion de mise en valeur des ressources humaines par la Déclaration de Khartoum intitulée « Vers une approche du redressement socioéconomique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme» le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Cadre africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économique 100,

Rappelant la résolution 1987/81 du Conseil économique et social du 8 juillet 1987, relative à la mise en valeur des ressources humaines,

Rappelant également la décision 88/29 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement du 1er juillet 1988, relative à son

expérience de la mise en valeur des ressources humaines 101.

Ayant à l'esprit que la mise en valeur des ressources humaines est un important domaine d'activité pour les organisations du système des Nations Unies,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités du système des Nations Unies dans ce domaine¹⁰²;
- 2. Reconnaît l'importance des travaux déjà effectués par les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, y compris les organismes de financement, dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, et les invite à renforcer ces activités;
- 3. Note que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement se propose de publier un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines, et l'invite à poursuivre l'établissement de ce rapport en coopération étroite avec les autres organisations intéressées du système des Nations Unies;
- 4. Réaffirme la nécessité d'une approche intégrée et multidisciplinaire de tous les aspects de la mise en valeur des ressources humaines, en tant qu'élément important des programmes de travail des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies chargés de la question du développement économique et social;
- 5. Souligne la nécessité constante de renforcer et d'étoffer les ressources humaines des pays en développement, ainsi que la capacité de ces derniers de faire face aux problèmes liés au développement et à l'accélération de l'évolution technique pour parvenir à un développement durable, et prie instamment la communauté internationale d'étayer leurs efforts dans ce domaine, compte tenu de leurs priorités et plans nationaux;
- 6. Invite les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, y compris les organismes de financement, à coopérer efficacement avec les pays en développement pour les aider à établir et à mettre en œuvre leurs stratégies, politiques, plans et programmes de mise en valeur des ressources humaines, et à promouvoir la coordination effective des activités du système des Nations Unies dans ce domaine;
- 7. Invite le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement à examiner la question de la mise en valeur des ressources humaines compte tenu de son impact économique et social sur le processus général du développement;
- 8. Prie le Secrétaire général d'encourager les efforts déployés au Comité administratif de coordination pour formuler une définition opérationnelle plus concertée de la mise en valeur des ressources humaines afin d'accroître l'efficacité des programmes dans ce domaine, en

⁹⁸ A/43/430, annexe I.

[&]quot;Résolution 274 (XLIV) du 20 avril 1988 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988. Supplément n° 11 (E/1988/35), chap. IV.

¹⁰⁰ A/44/315, annexe.

¹⁰¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9 (E/1988/19), annexe I.

¹⁰² A/44/229-E/1989/60.

tenant compte des objectifs et besoins nationaux particuliers en matière de développement;

- 9. Prie aussi le Secrétaire général de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, dans le cadre de ses compétences et fonctions définies dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1977, de la coordination globale des activités des unités compétentes du secrétariat des organisations du système des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines;
- 10. Prie enfin le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le cadre des rapports sur les activités opérationnelles pour le développement et sur la situation sociale dans le monde, et de faire figurer dans ces rapports des recommandations visant à améliorer les dispositions opérationnelles et mettant l'accent sur l'appui, en particulier financier et technique, à des activités de mise en valeur des ressources humaines définies de façon plus concertée.

37° séance plénière 28 juillet 1989

1989/121. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1991-1992

Le Conseil économique et social,

Notant les observations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant l'objectif minimal des contributions volontaires au Programme pour la période 1991-1992¹⁰³,

Rappelant les résolutions 2462 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2682 (XXV) du 11 décembre 1970 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée a reconnu l'expérience acquise par le Programme alimentaire mondial dans le domaine de l'aide alimentaire multilatérale,

- 1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution annexé à la présente résolution;
- 2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres

et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'annonce des contributions à la quatorzième Conférence pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial.

37° séance plénière 28 juillet 1989

ANNEXE

Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1991-1992

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Rappelant aussi les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 42/164 du 11 décembre 1987 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la prochaine conférence d'annonce de contributions à laquelle les gouvernements et les organismes donateurs appropriés devraient être invités à annoncer leurs contributions pour 1991 et 1992 afin d'atteindre l'objectif qui pourra alors être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devrait être convoquée au plus tard au début de 1990,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa vingt-septième session, et le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1989/121 du Conseil économique et social du 28 juillet 1989 ainsi que de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial et la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaires d'urgence,

- 1. Fixe pour la période 1991-1992 un objectif de 1,5 milliard de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces et en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et du fait que le Programme est en mesure d'amplifier ses opérations;
- 2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;
- 3. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, au début de 1990.

¹⁰⁹ Voir WFP/CFA: 27/15 (transmis au Conseil économique et social sous la cote E/1989/107), par. 80 et 81.